

COMMISSION pour l'examen du projet de loi, ⁸⁶⁸
adopté par la Chambre des Députés, adopté ¹⁵
avec modifications par le Sénat, modifié par la
Chambre des Députés, sur le travail des
enfants, des filles mineures et des femmes
dans les établissements industriels. (N° 19,
session 1891.)

Nommée le 3 mars 1891.

MM.

1^{er} BUREAU : VELTEN.

2^e — — ~~SCHEURER-KES~~

3^e — — BERNARD LAVERGNE.

4^e — — EMILE LABICHE.

5^e — — MARET.

6^e — — TOLAIN.

7^e — — DEMOLE.

8^e — — ~~SCRÉPEL.~~

9^e — — CHOJET.

259



1

Séance du 6 mai 1891.

Absents: M^r Sirepel et Choret

Président: M^r Bernard Lavergne

Secrétaire: M^r Scheurer-Kestner.

1^{er} Bureau: M^r Vesten a été chargé de soutenir le projet de loi tel quel.

2^e Bureau: M^r Scheurer-Kestner a été nommé comme partisan du projet de loi, avec cette restriction à l'art 3. d. porter à 11 heures la durée du travail, de manière à faire coïncider la durée du travail des femmes avec celle du travail des hommes.

3^e Bureau: M^r Bernard Lavergne est opposé à l'interdiction du travail des femmes pendant la nuit.

4^e Bureau: M^r Danièle a été nommé comme partisan du ^{projet qui concerne l'interdiction} projet ~~contre~~ le travail de nuit des femmes.

4^e Bureau: M^r Labiche a été nommé après discussion avec M^r Richard Waddington comme adversaire de l'interdiction concernant les femmes.

5^e Bureau: M^r Maret accepte le projet avec quelques modifications à défendre l'interdiction du travail des femmes pendant la nuit mais contre la limitation de heures de travail pendant le jour.

6^e Bureau: M^r Colson accepte la loi votée par la Chambre des députés. La discussion a porté surtout sur l'atelier de famille, en ce sens que certains sénateurs voulaient étendre, au petit atelier, les facilités accordées à l'atelier de famille.

8^e Bureau: M^r Sirepel a prié M^r Scheurer-Kestner de dire au bureau qu'il a été nommé comme étant favorable au projet tel quel.

9^e Bureau: M^r Choret absent.

M^r le Président: L'article 24 dit que le Conseil général sera consulté, ne faudrait-il pas mieux le faire intervenir avant et non après.

M^r Lelain: combat cette proposition, ainsi que

M^r Schœnebecker: — le Conseil général ne serait chargé que de l'exécution et ne participerait pas à l'élaboration.

M^r le Président — insiste

M^r Lelain: répond: le conseil général n'aient son appel à partager la chambre des députés et le sénat. La loi est votée par la chambre, a déjà été amendée par le sénat.

M^r La Roche: consulter ne veut pas dire partager. Du reste on a consulté, on a fait l'enquête entre les deux délibérations des deux chambres, y a-t-il une majorité dans le Com^m pour la loi telle quelle? voilà ce qu'il veut bien savoir de suite.

M^r Lelain: il faut toujours discuter; il peut se produire des propositions, des idées qui peuvent faire ceder l'opinion. On ne peut renvoyer à la chambre. Il y a une question sur laquelle la discussion passera au sénat, c'est l'atelier de famille dont on voudra étendre l'importance.

M^r Maret: il y avait autrefois à Paris, une quantité d'ateliers de tissage, d'hommes travaillant chez eux; cette industrie a été transportée à Roubaix et ce sont des ateliers dans lesquels on a trouvé l'eau, le gaz et les métiers mécaniques; aujourd'hui si pareils ateliers pourraient se reconstituer à Paris grâce aux moyens mécaniques nouveaux. L'atelier de famille est à regretter, il est à désirer qu'il se reconstitue.

M^r Lelain: mais il n'y aura pas de surveillance, si vous

entrer dans cette voie ce n'est pas seulement l'atelier de
famille qui vous sacrifie, à cette surveillance, c'est
le petit atelier. Presque toute l'atelier de famille repose
aujourd'hui, sur une illusion.

M^r Maret. la limitation ne fera toute seule, par le nombre de chaudières
mécaniques.

M^r Coloin et M^r Maret échauffent leur idée sur ce point.

Le Secrétaire

A. Schmitt

Le Président

Bernard Lavigne

Séance du 13 Mars 1891

Présents: M^r Trépel, Président, Schmitt, Secrétaire,
Coloin, Labiche, Choquet, Veltan

M^r Maret s'excuse de ne pouvoir assister à la séance

M^r le Président s'excuse, par lettre, de ne pouvoir assister à la
séance, et envoie l'amendement suivant:

« après le § 5, ajouter un 6^e § ainsi conçu: Le même
réglement pourra autoriser d'une manière permanente,
le travail de nuit des fermeux adultes, pour certains
établissements. »

La C^o reçoit une lettre du Syndicat des verriers de France et
une autre de la Chambre de Commerce de Reims.

Lettre de M^r Demôle s'excusant, par suite de son absence à
Paris, de ne pouvoir assister à la séance

La Chambre syndicale de Chapeaux de paille pour Danvers, à Paris,
envoie une lettre par laquelle elle proteste contre toute
réglementation du travail.

La Chambre de Commerce de Cambrai proteste, par une lettre
adressée au Président du Sénat, contre la réduction à 10 heures

Des ouvriers typographes, appellent l'attention du Sénat
sur les inconvénients graves qu'auroit pour eux l'interdiction
du travail de nuit et du travail du dimanche.

M^r Caruescane propose à la Commission un amendement ainsi
conçu: "La Commission locale, tout maintenu dans les
termes de la loi de 1874."

M^r Choret, absent à la première séance rend compte de
l'opinion de son bureau. M^r Choret a dit dans son
bureau que le travail de nuit est mauvais pour l'
homme comme pour la femme; qu'il faut le supprimer
pour les deux sexes, ou le maintenir pour les deux sexes.
Il est d'avis de prendre le premier parti. ~~Seulement~~
~~l'objet de la loi de 1874, par lequel on s'opposait~~
quant à la limitation de heures du travail, il a demandé
qu'on maintint la limite de 11 heures, telle qu'elle a
été proposée dans la première discussion.

M^r Tolain demande qu'on règle l'ordre de la discussion.
Fera-t-on ou non une discussion générale?

M^r Labiche: on devrait, d'abord résoudre deux ou trois
principes généraux, cela facilitera le travail.

La Commission adopte la division de la discussion ainsi:

1. Travail de la femme
2. Atelier de famille
3. Limitation des heures
4. Age - 16 & 18 ans.

Le Président.
Amélie Stroppe

Le Secrétaire
A. Schummert

Séance du Mars 1891
Présents: M^r. Sengul, Labiche, Tolain, Daviôle
Hetteu, Choret, Maret, Schummert

5

Séance Du 19. mars 1891

M. Tolain rappelle que la C^o a décidé de discuter successivement
Quatre points principaux

1^o Travail de nuit des femmes et enfants

2^o Statut de famille

3^o Vente aux enchères des biens de l'épave

4^o Âge 16 ou 18 ans

Il rappelle qu'en Angleterre, les femmes sont assimilées
aux hommes.

M^r Choret: La loi est faite toute d'exceptions. Le principe devient
l'exception. Cette loi n'est rien dans la question sociale,
pas même un palliatif. On n'a fait d'enquête qu'à
Paris, où les couturiers ont demandé l'exception, alors
il ne reste que l'ouvrière de département. On demande
à régénérer la race; est-ce par ce moyen qu'on y arriverait?
La femme qui se dévoue à sa famille, vous l'en
empêchez, vous l'obligez à ne pas travailler. Il n'a nul
pas que la protection de l'Etat jusqu'à violer le Droit
individuel. Si, en outre, on lui donnait une compensation,
quand on impose à la femme tout de suite de ne
pas travailler, on crée une cause maternelle.

M^r Tolain: Quel est le but que poursuit M^r Choret? veut-il
interdire le travail de nuit aux deux sexes; il
semble, en effet, que ce soit son idée. Les exceptions
ou dérogations par la loi, la dérogation, du reste, ne
concernent pas le travail de nuit des femmes, comme
l'entend M^r Choret. Les Anglais, premiers professionnels
par profession; nous avons des idées générales qui
nous font agir autrement. La femme anglaise
lorsqu'elle se marie, ne va plus à l'usine -
Des industriels sont intéressés au travail de nuit

On pourrait le demander au Surpasseur du travail.
M. Labiche: Il y a une majorité dans la Commission par
réglements; il s'incline; il y a des exceptions à
faire qui lui rendent plus facile de se rendre à
cette opinion.

M. Choquet: ne demande qu'à étudier la question; il n'a pas de
parti pris. Il trouve le travail de nuit mauvais
pour les deux sexes. Il faut chercher à améliorer
cette situation. Pourquoi ne pas interdire le
travail de nuit aux deux sexes.

M. Scheuer-Kerstner: Dans la 1^{ère} Commission nommée par le Sénat
il n'était pas partisan de l'interdiction du travail
de nuit pour les femmes; mais le libéré de Volkmann
de l'Enquête l'a éclairé; et ses convictions se sont
modifiées.

M. De Molé
Choquet: déclare qu'il accepte la loi dans les termes où
elle nous revient de la Chambre de députés.

M. Lucipiel: dit que dans le département du Nord la moralité
souffre beaucoup du travail de femme pendant la
nuit.

M. Colain: appuie cette opinion.

M. Marek: C'est la femme qui est condamnée au travail le
plus anémiant; il est partisan de la loi.

L'article B^{er} est mis aux voix, c.-à-d. l'interdiction
du travail de nuit pour la femme, est voté à
l'unanimité. La majorité.

Le Président

a Lucipiel

Le Secrétaire

A. Scheuer-Kerstner

7

Seance du 30 Avril 1871

Présents : MM Bernard Lavergne, Pécideau
Labiche, Chovin, Veltin, Demole, Lohain, Serpél
Kane.

1. Le Président Pécideau a eu l'honneur :

1^o Une protestation des Ouvriers du Linage de Coton
Célbes Kientzy à Dunany (Vosges) Contre le projet
de loi.

2^o Une Communication de la Ch. de Commerce de Reims
adhérant à la suppression du Travail de nuit ; mais
protestant Contre toute atteinte à la Liberté du Travail,
et finalement demandant le retrait du projet de loi par
le Sénat.

3^o Une protestation Contre la loi émanant des Ouvriers
du Linage de Rouquembourg (Vosges)

4^o Une protestation Contre la loi émanant des Ouvriers
de la S^{te} Anouye des Emisses de Laine des Vosges - au
Thillot (Vosges).

5^o Une protestation Contre la réduction des heures
de Travail des Ouvriers du Linage de la Ferrière, et
de S^{te} Maurice S. Moselle (Vosges)

6^o Une protestation Contre cette même réduction
des Ouvriers du Linage de Nénil (Le Thillot) (Vosges)

7^o Une protestation semblable des Ouvriers du
Linage de Nesles (Le Thillot - Vosges)

8^o Une protestation Contre la loi de suppression
des heures de Travail

9^o Un extrait de la délibération de la Ch. Consultative
des Arts et Manufactures de Rouquembourg (Vosges)

Contenant une protestation Contre la loi en général et
en particulier Contre la réduction de la durée du Travail

des enfants et des femmes dans les manufactures.

Il y a une protestation de l'Union des groupes
Syndicaux de France de la bijouterie, horlogerie
etc. et conjointement une demande d'être
entendu par la Commission ad hoc à son Président
par le Président de l'Union des mentionnés.
La Commission émet un avis favorable à
cette audition.

M. Colain rappelle que la Commission a opéré la division
de son travail, et qu'ayant statué sur le premier
point Travail de nuit des enfants et des femmes,
elle pourrait aborder dans cette séance la discussion
du second - Ateliers de famille.

M. Cholet ~~insiste~~ en d'avis que le travail dans la
famille doit être autonome, et exempté de
surveillance, même lorsqu'il en fait usage de
moteurs mécaniques.

M. Colain en d'avis que l'atelier de famille soit exempt de toute
visite à la condition d'être effectivement un atelier de
famille, où la sollicitation du père sauvegarde ~~de~~
soit ainsi sauvegarder la santé du mineur. Il conclut
à ce qu'on s'en tienne au sens strict du mot, et que

~~l'exception~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~visite~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Commission~~
~~de~~ ~~la~~ ~~Commission~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Commission~~
~~de~~ ~~la~~ ~~Commission~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Commission~~
l'exception de toute surveillance. L'exception de la
surveillance de la Commission dans ce cas, l'atelier soit
seulement soumis à visite au point de vue de la
surveillance à exercer sur l'emploi des machines.

M. Demôle dit que c'est la nouvelle disposition.

M. le Président et M. Maret disent que si la loi est ainsi appliquée
elle sera la destruction de la petite industrie et
l'embauchage forcé dans les grandes usines de

Tous les ouvriers travaillant jusqu'ici chez eux
 H. Le Prévost insiste sur ce point que c'est particulièrement
 la mine de l'industrie Lyonnaise telle qu'elle
 existe aujourd'hui, et demande que la Commission
 ne vote sur ce point qu'après qu'elle aura entendu
 les représentants de cette industrie -

Cette proposition est acceptée

~~Le vote~~ La Commission passe à la
 discussion de la Limitation des heures de travail.

H. Scrépel rapporte qu'un grand industriel de Roubaix, a,
 de son propre mouvement, réduit la durée du travail
 dans ses ateliers à 10 heures, et qu'il a constaté une
 production semblable à celle qu'il obtenait lors
 que le travail avait une durée de 12 heures.

H. Cholet est d'avis de limiter le travail à dix heures. C'est
 ancien que les choses se passent dans la boutique qu'il
 représente; mais il y met cette condition, que la durée
 du travail soit la même pour tous les ouvriers,
 femmes et enfants compris.

H. Colain affirme qu'au delà d'une certaine durée, la valeur
 du travail est de moins en moins effective et que
 au-delà dix heures de travail quotidien ont autant
 d'effet utile que deux -

Aucun vote n'a été émis sur cette question.
 Le Président Bernard Lavergne Secrétaire
 France du 14 Juin 1891

Présents M. H. Bernard Lavergne, Président.
 Labiche, Cholet, Velten & Demôle, Colain, Scrépel
 Maret,

La Commission entend la protestation de H. Le
 Président de l'Union des Groupes Syndicaux de
 France et de la Bijouterie Horlogerie etc^a

Cette proposition porte surtout sur le
deuxième paragraphe de l'article II que les
Chambres représentées trouvent venant et
dangereux pour les intérêts de leurs membres.
La Commission entend ensuite le dévelop-
pement du ^{projet} projet présenté par l'honorable
Monsieur Félix Martin.

La suite de cette audition est renvoyée à
la prochaine séance de la Commission.

Le président
Bernard Laverge

Le Secrétaire
L. Harou

Séance du 8 Mai 1841.

Présents; M. Bernard Laverge Président
Chorel, Volter, Demôle Golein Serjuel. et
Karet.

La Commission en l'absence de Monsieur
Félix Martin, décide de passer à la
discussion des articles.

L'article n° 1 - Paragraphe 1^{er} ne
soulève pas d'opposition.

Le Paragraphe 2. n'en soulève pas
avantage.

Sur le Paragraphe 3.

M. Demôle n'admet pas l'exception indiquée dans
la loi par ce paragraphe; Il entend que
les enfants de famille, quels qu'ils soient,
doivent être exempts de la surveillance
ordonnée par la loi. Il en a écrit de l'arrêter
pour ce paragraphe aux mots Loi du Culteur
respectivement, et de supprimer
simplement le reste.

h. Colais dit que les établissements verriers
 succrocodés etc^a sont soumis à une
 loi spéciale; mais qui a loup sur ces établis-
 sements pendant à un moment et dans des
 conditions quelconques être plus dangereux
 encore, c'est assurément lorsqu'ils sont
 dirigés et exploités par des industriels de
 ressources limitées, tels que seront certainement
 les chefs de ateliers de famille.

Il ne croit pas que l'autorité paternelle puisse
 être et soit effectivement aujourd'hui aussi
 recourte qu'autrefois - Il en a fait l'épave
 au paragraphe 3. Les mots suivants
 de suite est la surveillance ne peut être exercée
 que sur l'emploi des établissements à vapeur
 ou des moteurs mécaniques.

La suite de la discussion est renvoyée à
 une prochaine séance.

Le Secrétaire Le Président
 Bernard Lavigne Levesque

Séance du 16 Mai 1891.

~~Présent: M. Bernard Lavigne, Président, Scherzer, Secrétaire
 Demôle, Prépil, Maret.~~

1
2
3
90

Séance Du 14 Mai 1891 - 1^h

Présents: M. Bernard Lavergne, Président; M. De male Coligny, Votant, Serpelle, Choquet, Labiche, Moret, Schoups, Kestner

Discussion de l'art 2 - sur observations de M. De male sont supprimés § 1^o les mots: par les patrons ni être admis
§ - 2 = admis = sans observations.

§ = 3 = admis id id

§ = 4 = id id id

§ = 5 = id id id

§ = 6 = après diverses observations des membres de la commission sur la question de savoir s'il fallait substituer au mot enseignement manuel au professionnel le mot le travail manuel au professionnel, la commission émet un avis favorable à cette substitution = Et sur la proposition de M. De male sont supprimés les mots ou professionnel = Il sort que l'art 6 sera ainsi conçu: Dans les orphelins et institutions de bienfaisance visés à l'art 1^o et dans lesquels l'école primaire est donnée, le travail manuel, pour les enfants âgés de moins de 13 ans ou pour les enfants âgés de 13 ans, munis d'un certificat d'étude primaire, ne pourra pas dépasser 3 heures par jour.

§ 1^o: Art 3 = après observations, Les dispositions de l'art 3 sont ⁺ adaptées en ce qui touche les enfants et les filles mineures.

+ le principe de la réglementation du travail pour

Plus, après discussion sur la question de savoir si la femme majeure ou mariée doit être laissée libre ou protégée ainsi que les enfants et les filles mineures la commission émet l'avis qu'il y a lieu d'insérer dans le décret du travail de la femme aussi bien que la durée du travail des enfants et des filles mineures = quand à la fixation de la durée du travail de la femme, la commission après les observations de M. De male Coligny, Labiche, Bernard Lavergne, Moret, la commission décide de fixer à 10 heures la durée du travail de la femme des enfants jusqu'à 18 ans

et des filles mineures

§ 2. adopté sans observation

Séance levée à 2^h 1/2

Le Président
Bernard Lavergne

Le Secrétaire

Charles

Séance du 16 Mai 1891.

Sont présents : M. Bernard Lavergne, Président,
Scheuer-Kerstue sénateur, Maret, Demôle, Trépel-
Lolain, Veltou

Article 4, § 1. est accepté.

§ 2. idem.

§ 3. idem.

§ 4. est réservé

§ 5. M. Bernard Lavergne donne lecture d'un amendement ainsi conçu : « Le même règlement pour une autorisation d'une manière permanente le travail de nuit des fabriques adultes & des veuves » ainsi que d'une lettre de la Chambre de Commerce de Mayamet, qui demande l'adoption de cet amendement. M. Scheuer-Kerstue, Lolain, le combattent. M. Maret fait remarquer qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'impossibilité de satisfaire à une industrie complète par un abut d'eau, dont on ne ferait usage que pendant un temps limité : la canderie d'une filature fonctionnerait pendant la moitié du temps et la filature pendant l'autre moitié. M. Bernard Lavergne fait remarquer que l'industrie de Mayamet est de fondation assez récente et qu'elle a été créée pour profiter des

fontes hydrauliques naturelles. On va supprimer cette
source de prospérité au lieu d. vice dans ce pays. après
une réplique de M. Lohain et de observations de M. Maret,
Sirey et, la commission adopte. le § 5

§ 4 qui était réservé est remis en discussion. M. Maret
proposé 7 heures au lieu de 6 heures. 7 heures est adopté.
§ 6. adopté.

Article 5: § 1 est adopté
§ 2 est rejeté

article 6: adopté

article 7: adopté.

article 8: adopté.

Après M. Demôle, avant de passer à la Section III demande
à revenir au §. 2 d. l'art 5 qui n'a pas été adopté; il
demande l'ajournement de la discussion sur ce §.

Article 9: § 1 adopté.

§ 2. idem

§ 3. idem

Article 10: adopté.

Article 11: § 1. adopté.

§ 2. rejeté

§ 3. adopté

§ 4. adopté

§ 5. adopté

§ 6. adopté

article 12: adopté

article 13: adopté

article 14: adopté.

article 15: M. Maret estime que la déclaration devrait
être faite dans la 14^e heure et que les noms des témoins
soient cités, cette dernière déclaration a été demandée
aussi par M. Martin. H. D. membres font observer qu'il

serait quelquefois difficile de faire une déclaration le dimanche, où les mains sont fermées. La Commission adopte le délai de 48 heures et décide que le nom des témoins serait compris dans la déclaration, et de plus comme indiqué, dans ~~recevoir~~ ^{le} ~~verbal~~ ^{procès-verbal} dressé par le Maire, et dans un Procès Verbal dressé par lui.

Article 16: adopté.

Article 17: adopté.

Article 18: La Commission ajoute au § 2 - 1^o: Des inspecteurs divisionnaires — les nommés en vertu de la loi de 1874. — l'article ci-dessus, complété, est adopté.

Article 19: La Commission adopte avec l'adjonction du mot: Désormais, en tête de la phrase afin d'indiquer que cet article n'aura pas d'effet rétroactif.

Article 20: adopté.

Article 21: adopté.

Article 22: La Commission ajoute à la fin: "Cette Commission remplace celle instituée par la loi de 1874." adopté.

Article 23: adopté.

Article 24: ajourné.

Article 25: § 1 adopté.

§ 2. M. Demôle désirerait que le mot surchargé fut expliqué. Le § est ajourné.

§ 3. adopté.

§ 4. adopté.

~~Art~~ § 5. adopté avec « 5 à 15 fr ».

Article 26: M. Martin par son amendement demande que la récidive ne concerne que des contraventions « pour le même fait. » et que l'amende soit réduite ~~comme minimum à 15 fr et comme maximum à 200 fr~~. La Commission adopte: En cas de récidive, pour

le même fait, et dans le douze mois, le contresenant sera
poursuivi devant le trib. correct. et condamné à une
amende de 16. p à 1000 fr.

Article 27 : adopté

article 28 : adopté

Article 29 : adopté supprimé.

Article 30 : adopté

Article 31 : adopté

Article 32 : adopté

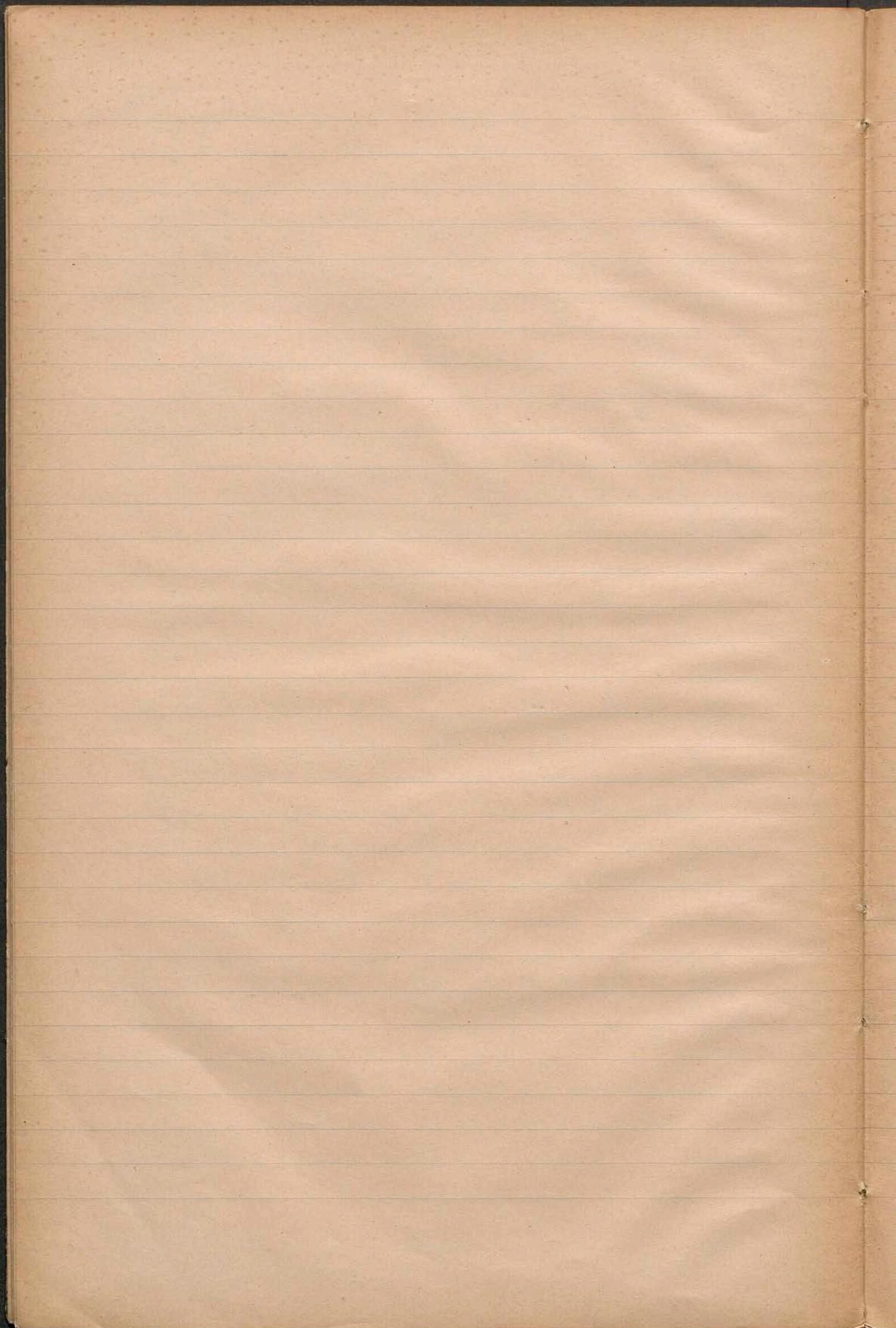
M. Tolain est nommé Rapporteur.

Le Président

Bernard Lavigne

Le Secrétaire

A. Scherer



Séance Du 22 8^o 1891. 3^o à l'issue de la séance
Publique: Présents: M. M. Scipelo Président Sage
Colain rapporteur, Velter, Demole, Chover
Secrétaire Sage.

= M. Richard Wadington qui avait demandé à
présenter quelques observations sur le projet de loi
dit qu'en relisant le texte du projet il lui a semblé que
quelques vices de rédaction qui s'y étaient glissés ont
été rectifiés.

Particulièrement sur l'art 1^o § 3 et § 4 et
6 - § 6 - § 2 - § 4 - M. Wadington reconnaît cependant
que le § 4 peut donner satisfaction aux observations
critiques qu'il ~~avait~~ ^{avait} eu devant lui
sur rédaction des précédents paragraphes sus visés.

M. Wadington propose art 4 § 9 de substituer
au mot jours de travail celui de: Jours de travail
effectif

En réponse à la demande de M. Wadington M.
le rapporteur déclare que la commission a rectifié
art 9 § 2 et art 10 § 2

= En ce qui touche l'art 11 M. Wadington demande que
pour le intérêt de la enquête on indique les noms des
témoins et les adresses.

= art 18 au lieu de dire 1^o: Les inspecteurs il me
bon est M. le rapporteur de dire: Des afin il pourrait
plus facilement le trouver dans le choix de ces inspecteurs

Enfin sur amendement de M. Félix Martiny ^(art 31)
est d'avis que cet amendement fait double emploi avec le
projet (art 27)

Enfin M. Wadington trouve excessif le délai transitoire
édité en l'art 32 du projet: et demande si ce délai ne
pourrait pas s'appliquer exclusivement au travail de nuit?

Les commissions locales existantes sont invitées
à se transformer en comités de patronages à la
condition de n'être pas liées à leur initiative
précise - Dit M. le Rapporteur, et dans ce
but il propose la rédaction de l'art. suivant à
insérer dans le projet de loi en discussion, au lieu
de demander à la commission de décider s'il
y aurait opportunité à insérer cet article
nouveau dans le projet en discussion ;

« Il sera inséré dans chaque D^{pt} des C^{tes}
« de patronage ayant pour objet 1. la protection des
« apprentis et des enfants employés dans les usines
« 2. le développement de leur instruction professionnelle

« Le conseil g^{al} dans chaque D^{pt} déterminera
« le nombre et la circonscription des C^{tes} de patronage
« dont les statuts seront approuvés dans le D^{pt} de
« la Seine par les ministres des Cultes et de
« commerce et de l'industrie et par les préfets dans
« les autres D^{partements}

« Les comités de patronage seront ^{administrés par un} composés
« de 7 membres ^{dont} au moins nommés par les préfets et 4
« sur une liste de présentation ^{présentée} par le
« conseil g^{al}

« Les sont renouvelables tous les 3 ans - Les
« membres sortants pourront être appelés de nouveau
« et y faire partie

« Leur fonctions sont gratuites »

La commission est d'avis qu'il serait opportun
d'insérer cette nouvelle disposition dans le projet de
loi en discussion et accepte la rédaction proposée
par M. le Rapporteur

M. Demole demande la suppression de

l'art 31, puisque selon lui l'art 22 l'a dit suffisant
= La commission est davis de supprimer l'art 31

Le Président

Armand Virepoul

Le Secrétaire

Chavet

Séance du 29 J^o 1891

Présents: M^s Colain, Veltay, Virepoul
Chavet

Président d'age M^s Virepoul - Secrétaire
d'age M^s Chavet

M^s le Président expose que par suite de la démission
de M^s Colain rapporteur, il y a lieu d'inviter un
membre de la commission de vouloir bien se charger
des fonctions de rapporteur jusqu'à la fin de
la discussion du projet de loi - Le rapporteur
aurait peut être mieux valoir se demander à l'ordre
du jour de la séance de Mardi prochain en
suite de la discussion - et la commission
prie M^s Chavet qui accepte de remplacer les
fonctions de rapporteur

Le Président

Le Secrétaire

Armand Virepoul

Chavet

Séance du 5 Novembre 1891.

Présents: M^s Bernaud-Lacogn, Scherer, La Caze, Veltay, Chavet et Marcet.

Article 3. La Commission décide que "les femmes", tant supprimés
les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et les filles mineurs ne peuvent être
employés à un travail de plus de 10 heures par jour, selon le vote

mis à la première délibération.

Le Président
Bernard Lavergne

Le Secrétaire
A. Schœnleber

La Commission s'est réunie le 9^h 1891
à une heure.

Présents M. Choret, Vetter, Serpel, Harec.
La Commission adopte la nouvelle rédaction de
l'article 87 renvoyé à la Commission dans la séance
du Jeudi 5 novembre.

Assés! Achille Sirey

Le Secrétaire
A. Schœnleber

La Commission s'est réunie le 22^h janvier
1892 à une heure.

Présents: M^{rs} Choret, Vetter, E. Labiche maud
Lolain - Absence de M^r Bernard Lavergne
Excusée.

Le projet voté par la Chambre est renvoyé.
M. E. Labiche propose de chercher un terrain
de conciliation en proposant une réunion
avec les membres de la Commission
de la Chambre. Ne pourrait-on pas
par exemple donner satisfaction à
la Chambre en acceptant le principe
de la réglementation du travail des
femmes mais en limitant le
champ d'action de la loi. Par
exemple en n'appliquant la réglementation

De travail des femmes que dans les ateliers
d'une certaine importance?

M^r. Tolain accepte l'idée d'une entente avec
la commission de la chambre mais
il ne croit pas que la proposition de
M^r. Labiche ait chance d'être accueillie
par la chambre.

Après l'échange d'explications la commission
décide qu'elle n'est pas en nombre suffisant
pour prendre une décision.

La séance est levée à 2 heures.

Le secrétaire provisoire

Le Président

Arville Vergès

Lucien Luce

Seance du 19 février 92

Présidence de M^r. Scarpel

La séance est ouverte à 2 h.

Sont présents M^{rs} Demôle, Cholet
Labiche, Scarpel, Tolain, Vatten.

M. Maret est excusé

art 1^{er}

L'art 1^{er} voté par la chambre est conforme
à celui voté par le Sénat

La commission maintient la rédaction
en réservant toutefois le mot les femmes.

art 2.

Le Sénat n'avait pas généralisé l'obligation
du certificat d'aptitude de seize à seize

La chambre veut le certificat
obligatoire dans tous les cas.

La chambre a demandé que le médecin
désigné par le préfet fut déjà chargé
d'un service médical

La rédaction de la chambre
pour la seize ans est adaptée

ainsi que sur l'obligation du
médecin désigné d'être déjà chargé d'un
service médical

Dernier paragraphe la rédaction
de la chambre est adoptée.

art 3 -

~~1^{er} §~~ ~~amendement~~ Le Sénat
a repoussé l'amendement des
femmes pour la ~~femmes~~ durée
du travail - l'accord usuel de la
chambre et adapté à la majorité
§ 4^{er} même rédaction dans les deux
chambres.

art 4

§ 2. M. Tolain propose d'ajouter
à la rédaction les mots « coupés pour
un repas d'une demi-heure au moins.
communication est donnée de
réclamations concernant la
faculté de rétablir le travail de
nuit par la constitution d'équipes
(voeu transmis à la chambre de Commerce
de St Quentin conforme à une
délibération de la chambre de Commerce)
la décision de la chambre n'est
pas connue (conforme.)

La majorité de la commission adopte
la rédaction proposée par la chambre
de Commerce de St Quentin
il n'y a pas lieu d'adopter
l'amendement relatif à l'interruption
du travail.

Les paragraphes suivants ne
sont pas de difficulté
Le dernier paragraphe n'a eu que
communication et donné lieu
réclamation des constructeurs de
Hare. - la commission et d'aucun

que ces industries doivent être comprises
dans l'elles prévues par le § 4 de l'art 4
l'observation, en sera faite à la
tribune.

art 5 voté d'accord à la chambre le
senat =

art 6.

art 6. Les chambres a bien fait un change-
ment de texte, mais au fond a bien semblé
accepter la pensée du sénat =

art 7.

art 7 = M. Calary croit qu'il y a lieu
de désigner par qui doivent être levées
les restrictions relatives à la durée du
travail; et de prendre sur ce point
l'avis du ministre. Observation de
cette observation sera faite à la tribune.

- art 8.

La modification apportée par la chambre
explique par le désir de laisser les cirques
et les exhibitions foraines dans la régulari-
tation de décret 6 Janvier 1864 et loi
7. X¹ 1874 =

art 9 -

conforme — indique le repos obligatoire
comme à l'art 4.

M. Méris président de la 2^e section locale
demande qu'on insère dans la loi l'obligation
d'un état nominatif des enfants.

La commission décide que cette question
soit renvoyée au reg^t de la dir^e publique.

art 18.

Les mots Cours généraux ont été
supprimés parqu'ils ont été jugés n'avoir
pas d'intérêt de moment qu'on leur concorde
qu'ils n'avaient pas été demandés.

art 27 -

Il a été lieu de fixer un maximum
pour les peines amendes cumulées.

La commission de prononciation peut
la négativer.

M^e Notaire et nommé rapporteur
de séance et l'écrit à H^{tt}/g
Le Président
Achille Virey

Le secrétaire
per interim
Léon Sabatier

Séance du 3 mars 1892.

La séance est ouverte à une heure.

Présents: M^r Bernard-Lavigne Président, Demôle, Scropeau, Veltin,
Colain, Maret, Choquet et Schœener-Kestue

M^r Colain donne lecture de son Rapport, rédigé conformément
aux décisions prises par la Commission, dans sa dernière
séance.

Article 32 . . . chez le Tuteurich qui ^{justifient avoir pu} prendre les mesures
nécessaires . . . et

M^r Maret propose de mettre: chez le Tuteurich qui s'
engageant . . . et voudrait une sanction pénale.
Après discussion, la Commission maintient le texte lu par
le Rapporteur, à la majorité de 4 voix contre une.

La séance est levée à 1^h 50'

Le Président
Bernard Lavigne

Le Secrétaire
A. Schœener-Kestue

Séance du 28 mars 1892

La séance est ouverte à 1 heure 3/4.

Présents: M^r Bernard Lavigne Président, Schœener-Kestue
secrétaire, Maret, Veltin, Colain, Choquet.

Sont entendus par la Commission M^r L^r délégué de l'
association de l'Industrie française au sujet de la journée de 10 heures.

M^r Acloué: L'association comptait que le Sénat
maintiendrait son vote de 11 heures; mais le ministre, à la
chambre de députés, ayant paru accepter les 10 heures, nos
décisions nous expliquent. Voilà la cause du retard de vot

apporté à notre protestation.

On 10 heures, et les droits de douane actuels, nous ne pouvons plus lutter à armes égales avec l'étranger.

La diminution du travail de 10% augmenté de 10% le prix de la main d'œuvre, dans la filature et le tissage; nous acceptons 11 heures pour l'ouvrier comme pour les filles et les femmes. Je peux parler au nom des filateurs et des tisseurs; j'y suis autorisé - c'est une transaction que nous avons faite, qu'ils ont faite: entre 10 et 11 heures.

M. le Président demande quels sont les arguments pour contre la journée de 10 heures.

M. Bonnier: Dans la filature de coton, on ne peut dépasser un certain vitès; si c'était possible on n'aurait pas attendu la loi pour le faire. Avec la réduction de 12 heures à 10 heures, réduira la production de une sixième. Les frais généraux resteront les mêmes, 9 dem pour les intérêts et l'amortissement.

En premier et 3 éléments et on diminue de 10% le frais généraux et économise - la façon sera augmentée de 9 centimes, pour le n° 28 l'augmenté de 12 centimes le réel des droits de douane n'est que de 4 centimes au kilo. Donc, diminution du salaire.

Pour le tissage le dommage sera moins considérable parce que l'ouvrier peut s'aider et la différence n'est que de 1^h 1/2 soit 1 cent par mètre en façon de 9 centimes. Il est vrai que nous sommes couverts par l'augmentation de droits de douane.

La j. en Angleterre dit-on, la journée n'est que de dix heures, mais nous avons la loi militaire; et nos ouvriers sont moins habiles. Les anglais (ouvriers) ont 4 mètres, les nôtres ne peuvent en conduire que 3.

En France, nous avons les machines aussi parfaites qu'en Angleterre.

Si les femmes ne travaillent que 10 heures, et les hommes 11 heures, on ne prendra plus de femmes. Dans l'industrie du coton l'homme ne pourra pas travailler plus de 10 heures si la femme ne travaille que 10 heures, leur travail sont solidaires, quant à leur présence à l'usine.

Nous acceptons la diminution du travail à 11 heures pour homme et femme, c'est une transaction.

Il n'y a jamais de chômage dans notre industrie.

M. Paul Leblanc, Filature de lisi. 1000 ouvriers sont les $\frac{2}{3}$ d'hommes, le résultat de la loi de 10 heures sera de réduire le travail à 10 heures car les hommes devront suivre - accepte 11 heures sans modification de salaires.

à Lille on demande la suppression du travail de nuit M. Wilm de la maison Feraud d'Essennes, rappelle la lettre que M. Feraud a adressé à ses collègues, le jour de sa mort, et en donne lecture.

Le métier à filer M. J. J. employait homme femme et enf. donc réduire le travail des f. égues à red. celui des hommes dans le système dit continu il n'y a que des femmes et des filles là toute l'industrie est condamnée à un dim. de product de 20% sur 12 h ou de 10% sur 10 heures.

Les droits de douane ont été calculés pour un product. de 12 heures, il faudra donc, les augmenter.

Il faut d'arriver au moyen terme de 11 heures pour tout le monde, homme et femme.

M. Charles Saint: nous n'avons pas besoin d'inventer, dans ma maison on ne travaille que s'occupe des ouvriers - mais c'est fâcheux, ce serait une mauvaise chose pour l'ouvrier surtout de ne travailler que 10 heures, le kemp libe serait mal employé: Je regrette que nous ayons à

s'occuper d'un quelconq. comme celle-là. J'accepte 11 heures par conciliation, mais 10 heures! c'est impossible
M. Motte de Roubaix: s'inscrit à la demande du travail de 11 heures au lieu de 10 heures.

M. Debloque: nous ne fournis pas lettres en Belgique on travaille 16 et 17 heures! impossible de concourir.

M. Allogui notre associé, ne se compose pas seulement de patrons: nous sommes saisi d'un foule de questions qui nous sont soulevés par les ouvriers eux-mêmes - nous représentons tout le travail national.

Un membre: Pour certains travaux il faut des enfants car il faut de petites mains. Il demand qu'on vote la loi de 11 heures pour un temps limité, 5 ans, par exemple!

Sur demand de M. Maret: M. Allogui dit qu'il y a 55,000 ouvriers de la métallurgie et 125,000 ouvriers de l'industrie annexes, mines, etc^a - en tout, nous requerrons 7 à 8 millions de personnes (famille comprise).

La séance est levée à 3h55

Le Président
Bernard Lavergne

Le Secrétaire
A. Schmeckel

Séance du 8 février 1900

Présidence de M. Choret

M. le président fait part à la Commission des observations présentées au nom de la Chambre de commerce de Saint-Quentin.

M. Maxime Lecomte présente des observations générales sur les questions posées pour le vote à la Chambre des députés.

La Commission décide qu'elle examinera en détail le projet et qu'après ce moment elle demandera l'audition du ministre du Commerce et de l'Industrie.

La Commission s'ajourne à lundi une heure 1/2

Le président
Choret

p. le secrétaire
Maxime Lecomte